

Association type Loi de 1901

STATUTS

**Association des chœurs du conservatoire
à rayonnement Régional de
BREST Métropole (CRR)**

STATUTS

Article 1er : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« TONNERRE DE CHŒURS »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- d'apporter un accompagnement aux activités des chœurs du Conservatoire à Rayonnement Régional de Brest Métropole (CRR), dans le cadre de cet établissement.
- d'organiser des stages, des concerts, des échanges dans le domaine du chant choral, sur proposition des chefs de chœur ou avec leur accord, et en concertation avec la direction du CRR.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège au Conservatoire à rayonnement régional de Brest Métropole (CRR).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

- a) Les membres de droit sont les chefs de chœurs en titre du CRR de Brest Métropole.
- b) Les membres adhérents sont les choristes et les parents de choristes inscrits au CRR et ayant rempli le bulletin annuel d'adhésion.
- c) Peut aussi être adhérente toute personne voulant soutenir les objectifs de l'association ayant rempli le bulletin annuel d'adhésion.

Les membres peuvent être actifs à partir de 16 ans.

La validité du bulletin d'adhésion correspond à l'année scolaire.

Article 6 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation suite à une infraction aux présents statuts ou pour comportement incompatible avec l'esprit de l'association, l'intéressé(e) ayant été entendu par le conseil d'administration avant décision. La décision du conseil d'administration est sans recours.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par toute personne ou tout organisme ou institution s'intéressant au but de l'association,
- des ressources de toute nature entrant dans le but de l'association telles que les produits des fêtes, manifestations, auditions, etc,
- des dons ou legs,
- du montant des droits d'entrée et de cotisations.

Article 8 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

- les chefs de chœurs en titre du CRR de Brest Métropole (membres de droit),
- les membres élus issus des différents chœurs composant l'association, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable sans condition de limite.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de moins de 16 ans participant aux chœurs peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige de façon collégiale le fonctionnement de l'association. De ce fait, tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi coprésident de l'association. Il y a pas de bureau au sein de l'association.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est responsable de la gestion financière.

Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et peut passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses membres.

Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Les chefs de chœur en titre du CRR de Brest sont les seuls à assurer la direction artistique et pédagogique des chœurs, dans le cadre de leur emploi au sein de l'établissement.

Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

Il désigne au moins deux membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent et qu'un membre de droit (les chefs de chœurs) au moins est également présent.

Les engagements et décisions doivent être pris collectivement (signature d'un contrat de travail, d'une lettre de licenciement d'un salarié, ou règlement des salaires et des charges sociales).

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents.

La rédaction des comptes-rendus de CA est faite par un des membres présent lors de la réunion du conseil d'administration. Il prend alors le rôle temporaire de secrétaire durant cette réunion.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres adhérents ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration, cette dernière devant être notifiée huit jours au moins avant la date de la réunion par courrier ou par mail.

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel, l'assemblée générale peut se tenir en distanciel avec la mise en place d'outils informatiques pour assurer une visio conférence ainsi que le vote effectué par un sondage nominatif informatique et sécurisé.

Tout membre adhérent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre adhérent pour le représenter à l'assemblée générale et pour prendre part aux votes en son lieu et place. Un membre adhérent présent à l'assemblée générale ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent avoir lieu que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée du quart plus un de ses membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée une seconde fois dans les deux mois suivants. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale reçoit le compte rendu des activités du conseil d'administration et la tenue des comptes. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tout pouvoir utile au conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Gratuité

Les membres adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le conseil d'administration fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'association.

Article 14 : Existence juridique

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet huit jours au moins avant la date de la réunion, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande écrite émanant du quart des membres adhérents de l'association.

Les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : dissolution

La dissolution de l'association, ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. l'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou associations déclarées qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et des charges.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 29 novembre 2022.